

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION EN EXTERIEUR

230104

Le Maire du SEQUESTRE – TARN -

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
VU le code de l'environnement et notamment les articles R 571-1 à R571-4
VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation sur le bruit et en particulier l'article 4 qui prévoit que des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières.

Considérant la demande reçue le 1/09/2023, présentée par **M. Vincent LOUCHAERT, Directeur départemental de l'UNSS – 148 avenue de Dembourg – 81000 ALBI** – sollicitant l'autorisation, à titre exceptionnel, de diffuser, en extérieur, une sonorisation pour la manifestation **COLOR RUN** qui se déroulera le vendredi 22 septembre 2023, de 9h00 à 15h30, au **CIRCUIT AUTOMOBILE**

ARRETE

Article 1 : **M. Vincent LOUCHAERT, Directeur départemental de l'UNSS**, est autorisé à utiliser une sonorisation pour la manifestation **COLOR RUN**, au **CIRCUIT AUTOMOBILE - LE SEQUESTRE**, aux conditions restrictives de l'article 2, le jour et horaires suivants :

- **Vendredi 22 septembre 2023, de 9h00 à 15h30**

Article 2 : Seule l'utilisation de sonorisation à l'air libre (micro du speaker et haut-parleurs), dans les paddocks est autorisée. Le bruit émis ne doit être audible que sur la ligne de départ.
Toute sonorisation en dehors des paddocks est interdite.

Article 2 : La sonorisation ne servira qu'à annoncer les épreuves et résultats.
Toute diffusion de publicité et de musique d'ambiance amplifiée est strictement interdite.

Article 3 : La législation sur les niveaux de diffusion sonore dans les lieux publics devra être respectée et il ne devra pas être porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.
Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés devra notamment être respecté.

Article 4 : L'organisateur devra communiquer à la mairie un numéro de portable d'une personne présente sur le site, joignable durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre, le 5 septembre 2023

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

06 SEP. 2023



Le Maire,
Gérard POUJADE